

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2016

PRÉSENTS : Benoit SIMONNIN – Patrick MENON – Martine CIRET – Jean-Pierre MOREAU – Dominique RICHOMME – Christine MAUVISSEAU – Patrick BOULET - Emmanuelle LE GALL – Odile JOUET – Christophe ROCHEREAU – Loïc FONTAINE

Secrétaire de séance : Odile JOUET

Absent : Jean-Marc TRAZERES ayant donné pouvoir à Patrick BOULET – Philippe VIGIÉ DU CAYLA ayant donné pouvoir à Patrick MENON – Isabelle CALLIGARO ayant donné pouvoir à Dominique RICHOMME

Date de la convocation : 30 août 2016

Ordre du jour :

Avant d'aborder l'ordre du jour, un compte-rendu est fait des événements récents concernant la famille MACÉ.

Délibération n°2016-038 - Agglopolys - Rapport d'activité 2015

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'AGGLOPOLYS adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné d'un compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal ce rapport 2015 pour la Communauté d'Agglomération de Blois, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrivée de Christophe ROCHEREAU

Divers échanges ont lieu sur les projets routiers.

Emmanuelle LE GALL alerte sur la dangerosité du parcours pour rejoindre à pied la résidence hôtelière depuis l'arrêt du CFA Bâtiments. Elle informe qu'Azalys serait d'accord pour poursuivre le trajet jusqu'à la résidence hôtelière mais que l'accord d'Agglopolys manquerait.

Benoit SIMONNIN va faire remonter l'information auprès d'Agglopolys.

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2015 de la Communauté d'Agglomération de Blois - AGGLOPOLYS.

 Le rapport est disponible à la consultation en Mairie et téléchargeable sur le site saintdenissurloire.fr, menu « Documents à télécharger ».

Délibération n°2016-039 - Modification des statuts d'Agglopolys - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite «loi NOTRe»

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys.

Vu la délibération n° 2016-164 du 7 juillet 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois,

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 (JO du 8 août 2015) constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et, d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- au 1^{er} janvier 2017, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, et modifie les conditions d'exercice de la compétence développement économique ;
- au 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- au 1^{er} janvier 2020, l'eau et assainissement (compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2018).

Par conséquent, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys comme suit :

A- Compétences obligatoires

En matière de Développement économique : en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités

commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

- La référence à l'intérêt communautaire a été supprimé pour «les actions de développement économique» et «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire». Ce qui se traduira concrètement, au 1^{er} janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire seront transférées aux EPCI à fiscalité propre.

- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales devient une compétence obligatoire soumise à la définition d'intérêt communautaire.

- La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique : la compétence « tourisme » fait l'objet d'un transfert important qui se traduit par le transfert d'une part, des actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme et d'autre part, des zones d'activités touristiques.

D'autre part, la loi crée deux nouvelles compétences obligatoires :

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.** La Communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences facultatives. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

La Communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

B – Compétences optionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération devront être titulaires d'au moins trois des sept compétences optionnelles visées au II de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, ces sept compétences optionnelles prévues par la loi sont les suivantes :

- Voirie d'intérêt communautaire ;

- Assainissement ;

- Eau ;

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;

- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;

- Maisons de service au public.

En l'état actuel, Agglopolys exerce bien trois des compétences énoncées à l'article précité du CGCT, à savoir :

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par conséquent, il convient seulement de retirer du bloc de compétence «Protection et mise en valeur de l'environnement», le volet «collecte et le traitement des déchets» qui relèvera désormais des compétences obligatoires d'Agglopolys.

C – Compétences optionnelles exercées à titre supplémentaire

Actuellement, Agglopolys exerce statutairement la compétence «Assainissement collectif et non collectif». Cependant, suite à la Loi «NOTRe», la distinction courante, entre l'assainissement collectif et non collectif n'étant plus possible, il convient de modifier en conséquence nos statuts pour privilégier l'intitulé «Assainissement» imposé par la loi.

D – Compétences supplémentaires

La gestion des aires d'accueil étant désormais une compétence obligatoire, il convient de supprimer du champ de nos compétences supplémentaires la compétence «Organisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage». Les autres compétences supplémentaires demeurent inchangées.

Étant précisé que les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences, exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Enfin, en sus des orientations imposées par la loi NOTRe dans le domaine des compétences des communautés d'agglomération, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour :

- adapter le contenu de la compétence «Politique de la ville» à la définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : **« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »**

- supprimer du champ de nos compétences optionnelles exercées à titre facultatif, la compétence «Aménagement des espaces publics des opérations «cœur de village» (y compris la dissimulation des réseaux) dans le cadre des projets soutenus par le Conseil Régional du Centre-Val

de Loire. En effet lors de la fusion avec la communauté de communes Beauce Val de Cisse, il avait été décidé de reprendre cette compétence portée par la communauté de communes, uniquement pour les dossiers «cœur de village» validés par l'EPCI, et que cette compétence disparaîtrait avec la réalisation de ces projets.

C'est ainsi que le 7 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2016-164 d'approuver le transfert de compétences et de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T. applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve le transfert de compétences telles que décrites précédemment et les modifications de statuts en résultant,**
- **adopte les statuts de la Communauté d'Agglomération dans la rédaction adoptée par délibération n° 2016-164 du 7 juillet du conseil communautaire d'Agglopolys ci-annexés,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents,**
- **dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.**

Délibération n°2016-040 - Rapport de la CLECT sur le transfert du patrimoine du Syndicat Intercommunal du Pays Onzainois (SIPO)

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Il revient à la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant de proposer une évaluation des charges à transférer.

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Pays Onzainois (SIPO) ont approuvé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2015 en précisant que l'actif et le passif, constatés au moment de la dissolution seront intégralement transférés à Agglopolys le jour de la dissolution du syndicat.

Par arrêté du 31 juillet 2015, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a prononcé la fin de l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2015.

Les membres de la CLETC ont donc travaillé à l'évaluation des charges transférées à Agglopolys au titre du patrimoine construit par le syndicat dans le cadre de ses compétences optionnelles « aménagement d'une bibliothèque » et « construction et gestion d'un centre social rural ». Ils ont proposé de retenir la méthode d'évaluation de droit commun énoncée au IV de l'article 1609 nonies C du CGI (coûts réels constatés dans les trois derniers comptes administratifs).

Selon les dispositions de ce même article, il appartiendra aux conseils municipaux de valider cette évaluation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le mode d'évaluation des transferts de charges relatif au transfert du patrimoine du SIPO proposé par commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

Délibération n°2016-041 - Rapport de la CLECT sur le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Le transfert d'une nouvelle compétence à l'EPCI induit un transfert de charges.

Il revient à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant, de proposer une évaluation des charges à transférer.

S'agissant du transfert de charges relatif au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les travaux de la CLETC ont été guidés par les engagements énoncés dans le courrier daté du 11 septembre 2015 adressé par Monsieur le Président d'Agglopolys aux Maires des 48 communes, à savoir :

1. Agglopolys prendra en charge le coût de la conception du PLU, pour laquelle il ne sera donc rien demandé aux communes ;
2. Les coûts de fonctionnement en personnel seront intégrés dans l'attribution de compensation.

La CLETC a distingué trois situations ;

1. Les communes qui ont déjà, par le passé, supporté un effort financier pour se doter d'un PLU « grenellisé » ne se verront pas appliquer de transfert de charges.
2. Les communes dont les procédures d'élaboration/révision sont en cours seront sollicitées financièrement au travers d'un transfert de charges à hauteur du coût résiduel de ces procédures au moment du transfert de la compétence. Ce montant restant dû est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans.
3. Les communes dont le POS aurait été frappé de caducité et celles qui auraient été contraintes de « grenelliser » leur PLU seront également sollicitées financièrement à hauteur maximum du coût estimé d'une procédure qu'elles auraient eu à supporter en l'absence de transfert de la compétence à Agglopolys.

Pour mémoire, l'article 135 de la Loi ALUR du 24 mars 2014, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué, prévoit une caducité automatique des POS au 1^{er} janvier 2016 si aucune révision n'a été engagée au préalable. Cette même loi prévoit l'obligation de « grenelliser » les PLU approuvés sous régime de la loi SRU au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Par souci d'équité ce coût a été estimé forfaitairement à 12 € par habitant en référence aux procédures récentes de Blois, Vineuil, et Chailles-Montils. Ce coût couvre uniquement les frais d'études et frais annexes (publicité, reprographie, commissaire enquêteur) et ne comprend pas la valorisation du temps passé par le personnel municipal pour conduire ces procédures.

Par souci de solidarité intercommunale, une formule de dégressivité a été introduite pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Le coût de procédure ainsi calculé est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans.

Les diminutions d'AC, pendant 10 ans, répercutées aux communes concernées, sont sans commune mesure, pour la plupart d'entre elles, avec les sommes qu'elles auraient dû dépenser en 2016 et 2017 pour mettre en conformité leur document d'urbanisme. C'est l'une des raisons qui avait motivé l'anticipation de la prise de compétence PLUI par Agglopolys.

La diminution d'attribution de compensation versée aux communes dans les cas 2 et 3 viendra compenser pour partie le coût du service communautaire en charge des documents d'urbanisme (révision/modification des documents communaux transférés et futur PLUI).

Les frais de fonctionnement annuel de ce service sont estimés à 247 K€ dont 157 K€ correspondant aux trois référents PLUI recrutés spécialement sous contrat le temps de l'élaboration du document intercommunal.

La diminution annuelle totale des AC s'élève à 52 504,28 € soit 21,3 % du coût du service communautaire.

Selon cette logique de répartition des coûts entre communes et EPCL, le bilan prévisionnel sur dix ans de l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » peut s'établir ainsi :

Dépenses		Recettes	
Coût du service communautaire*	1 680 274,50	FCTVA sur procédures en cours	17 623,96
Coût des procédures en cours	107 436,98		
AC	- 525 042,82		
	1 262 668,66		17 623,96

* Référents CDD sur 5 ans uniquement

Dépenses		Recettes	
Élaboration du PLUI HD	800 000,00	FCTVA sur PLUI HD	141 074,40
Frais élaboration PLUI HD	60 000,00	DGD	150 000,00
	860 000,00		291 074,40

2 122 668,66

308 698,36

Fortement empreinte des engagements pris par l'exécutif communautaire devant les Maires, cette méthode d'évaluation des transferts de charges déroge aux règles de droit commun et nécessite l'accord de chacune des communes concernées.

En effet, selon les termes du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le mode d'évaluation des transferts de charges relatives à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » proposé par commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

Délibération n°2016-042 - Approbation du rapport du délégué sur la gestion du service public d'eau potable

Le Maire rappelle la fin de la concession au 30 juin 2017 et que la compétence « eau » sera reprise par Agglopolys en 2020.

Compte-tenu de ces éléments, il sera étudié la possibilité de prolonger la délégation actuelle avec la SAUR jusqu'en 2020.

Conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable élaboré par la SAUR et relatif à l'exercice 2015.

Le Conseil municipal prend acte du présent rapport.

 Le rapport et la synthèse présentée au conseil municipal sont disponibles à la consultation en Mairie et téléchargeables sur le site saintdenissurloire.fr, menu « Documents à télécharger ».

Délibération n°2016-043 - Convention avec le CAUE pour l'étude du projet de lotissement « Grand Bourg »

Le Maire informe les membres présents que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) auquel la commune adhère, a été sollicité pour accompagner la commune dans la phase étude de son projet de création du lotissement « le Grand Bourg ».

Une convention fixe les modalités d'intervention du CAUE et les conditions financières.

Le CAUE prend 50 % du coût de l'étude à sa charge. Le coût restant à supporter par la commune est de 2 000 € (pas de TVA) pour une prestation de 14 journées.

La mission du CAUE s'achèverait au plus tôt en avril 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve les modalités d'intervention du CAUE et les conditions financières proposées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à engager la dépense.

Délibération n°2016-044 - Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée et approuvée par délibération du conseil municipal du 4 septembre 2010.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 19 745 mètres de voies communales.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le Maire propose d'approuver le classement des voies communales désignées ci-dessous :

- Incorporation dans les voies communales des voies du lotissement des Ouches, nouvellement rétrocédées à la commune :

- VC n°32 : Rue des Ouches 200 m de long x 5 m de large
- VC n°32b : Placette de retournement de la rue des Ouches 17 m de long x 11,5 m de large
- VC n°33 : Impasse des Écoles 42 m de long x 3,50 m de large
- VC n°34 : Impasse du Stade 42 m de long x 6 m de large

- Modification de délimitation des VC n°1 et VC n°5 :

- Chemin des Mées (de la voie SNCF à la RD 2152 PR 19.570) 197 m de long x 3 m de large
- Rue de la Croix (de la RD 2152 PR 19.570 à la rue du Tertre) 620 m de long x 4 m de large

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à l'unanimité la longueur des voies communales à 20 063 m.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

Délibération n°2016-045 - Achat de terrain au carrefour de la RD 2152 et la rue de la Loire

Le Maire propose d'acquérir 122 m² de la parcelle A 187 appartenant à la société AKMEE, à l'intersection de la RD 2152 et la VC n°22, dite rue de la Loire, afin d'intégrer l'accès au passage piéton de la RD 2152 dans l'emprise de la voirie communale. Cet espace libéré permettra également l'implantation d'une armoire France Télécom nécessaire à l'installation de la fibre optique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir 122 m² à l'intersection de la RD 2152 et de la VC n°22 dite rue de la Loire,
- de fixer le prix d'achat à 3 € le m² conformément à la délibération de février 2014,
- de charger le Maire de mener à bien cet achat,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Urbanisme : présentation des dossiers déposés

- 2 Déclarations Préalables

Tour des commissions :

Commission scolaire : Martine CIRET

- La rentrée s'est passée sans problème particulier. Nous avons deux intervenants extérieurs pour les TAP (un professeur de sport et une intervenante « Théâtre »).

Commission Voirie : Jean-Pierre MOREAU

- Allée piétonne entre le Bourg et Macé : les travaux sont terminés ; il reste un problème de compactage du calcaire dû essentiellement à la sécheresse.
Il reste à mettre en place des équipements pour éviter la circulation de scooters, motos et voitures.
Des plantations d'arbres ou arbustes seront réalisées dans le cadre de l'opération « 1 000 arbres pour le paysage » avant l'hiver.

Commission Bâtiments communaux : Dominique RICHOMME

- Travaux d'extension de l'école Lorjou : suite à l'appel d'offres, une première analyse des offres nous a été remise le 12 septembre.
- Chaufferie bois : rappel de la réunion de faisabilité du 26 septembre à 14h
- Une remise en état des grilles du logement communal et de la mairie est en cours.
- Plan de la commune : nouvelle édition mise à jour.

Questions diverses

- Cimetière : la rédaction d'un règlement est en cours.
Il faudra également prévoir de refaire un plan du cimetière à l'échelle.
- Un artisan charcutier a pris contact avec la commune pour présenter son projet de commerce ambulancier.
- Christophe ROCHEREAU remercie l'ensemble du conseil pour l'achat et l'implantation de vitrines dans les hameaux.
- Une information sur un courrier reçu en Mairie des habitants de la rue des Grèves concernant le débordement des eaux de ruissellement des champs en cas de fortes pluies, ainsi que la vitesse excessive dans cette rue. Une réponse leur a été adressée.
- Rappel de la visite du site ARCANTE samedi 17 septembre à 10h.
- Patrick MENON informe le conseil d'une exposition de photos aériennes de Saint-Denis-sur-Loire et de la Loire du 17 au 20 novembre à la Maison des associations.

Fin de la séance 22h10